

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT PUBLIC  
DROIT DES MARCHES ET CONTRATS PUBLICS  
MARDI 15 MAI 2012  
8 H 30 – 11 H 30

\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Commentez la décision suivante :

**Cour Administrative d'Appel de Versailles – 30 juin 2011-  
N° 09VE01384**

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2009 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la société STEM PROPLETE, dont le siège social est 4, rue de la Viorme, BP 67, à Verrières-le-Buisson Cedex (91371), par Me Langlet ; la société STEM PROPLETE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0804414 du 12 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation du marché conclu entre la société Labrenne Propreté et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour le nettoyage des locaux de sa délégation Ile-de-France Sud et la condamnation du CNRS à lui verser la somme de 700 000 euros en réparation du préjudice subi ;

2°) d'annuler, ou à défaut, de résilier le marché signé entre le CNRS et la société Labrenne Propreté le 13 février 2008 ;

3°) de condamner le CNRS à lui verser la somme de 700 000 euros ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2011 : le rapport de Mme Courault, premier conseiller, les conclusions de M. Davesne, rapporteur public, et les observations de Me Dehaek, substituant Me Langlet, pour la société STEM PROPLETE, et de Me Riquelme, pour le centre national de la recherche scientifique  
(...)

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 : I.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. II.- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. III.- Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue (...);

Que ces dispositions imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en oeuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ;

Considérant que l'avis de marché indiquait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait déterminée en fonction des critères de la valeur technique et du prix pondérés, respectivement, à hauteur de 60 % et de 40 % ; qu'il résulte du rapport d'analyse des offres que la commission d'appel d'offres a décidé de décomposer le critère de la valeur technique en quatre sous-critères dotés chacun d'une pondération : moyens humains (255 points), moyens techniques (50 points), organisation (150 points), moyens de contrôle de la qualité (85 points) ; que, si le règlement de la consultation imposait aux entreprises candidates de joindre à leur offre un mémoire technique comportant les éléments énumérés à l'article 9.2, il ne précisait pas que ces éléments seraient regroupés en sous-critères d'appréciation et n'informait pas les entreprises du poids respectif de ces sous-critères ; que l'écart de note le plus important entre la société STEM PROPLETE et la société attributaire concerne le sous-critère moyens humains lequel était affecté du coefficient le plus important ; que, si le CNRS soutient que, s'agissant d'un marché de nettoyage, une telle pondération était prévisible, l'absence de communication aux entreprises d'une information sur la pondération des sous-critères était de nature à influencer sur la préparation par celles-ci de leurs offres ; que, compte tenu de leur pondération, ces sous-critères doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal a écarté le moyen tiré de ce qu'en omettant de porter à la connaissance des candidats la pondération de ces sous-critères, le CNRS a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conséquences de l'illégalité du marché :

Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Considérant que l'absence de publicité des sous-critères d'appréciation de la valeur technique des offres ne constitue pas un vice d'une gravité telle qu'il puisse entraîner l'annulation du contrat litigieux ; qu'en revanche, compte tenu du faible écart séparant la note de la société attributaire de celle de la société STEM PROPLETE, cette irrégularité, qui a affecté les chances de ladite société d'obtenir le marché, est de nature à justifier la résiliation du marché ; que, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des prestations de nettoyage des locaux durant le délai nécessaire au lancement d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence et à l'attribution du nouveau marché correspondant et de l'intérêt général qui s'attache à ce que cette continuité soit préservée, il y a lieu de prononcer la résiliation à effet différé au 1er décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ; que la société STEM PROPLETE ne justifie pas avoir adressé au CNRS une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de son éviction ; que, dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Versailles a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le CNRS tirée de l'absence de demande préalable de nature à lier le contentieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société STEM PROPLETE est seulement fondée à demander l'annulation du jugement en tant que le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la résiliation du marché litigieux ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le marché de prestations de nettoyage conclu entre le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et la société Labrenne Propreté est résilié. Cette résiliation prendra effet à compter du 1er décembre 2011.

Article 2 : Le jugement n° 0804414 du Tribunal administratif de Versailles en date du 12 février 2009 est annulé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt.

Article 3 : Le CNRS versera à la société STEM PROPLETE une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)